

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. – L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsqu'au moins une des communes consultées en application de l'article L. 181-10 émet un avis défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un réel droit de veto aux maires pour l'installation d'éoliennes.